

BÉLANGER, Michel Paris, *Le droit international de la santé*.  
PUF, Que sais-je ? 3204, 1997, 126 p.

Nicole Boucher

Volume 29, Number 1, 1998

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/703853ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/703853ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Boucher, N. (1998). Review of [BÉLANGER, Michel Paris, *Le droit international de la santé*. PUF, Que sais-je ? 3204, 1997, 126 p.] *Études internationales*, 29(1), 162–163. <https://doi.org/10.7202/703853ar>

donné la variété des circonstances. Mais leur scepticisme paraît évident quand ils s'interrogent sur la pertinence des contrôles de capitaux, et advenant leur mise en opération, pour combien de temps et à quels coûts doivent-ils être maintenus?

Les autres chapitres traitent de sujets bien variés allant de l'organisation de la part des syndicats des travailleurs jusqu'ici ignorés par les grandes centrales, aux conséquences de l'avènement d'un *cyberspace*, à l'accroissement du problème de la pauvreté, en passant par la saga entourant le procès d'O. J. Simpson jusqu'à l'état de la situation en Amérique latine. Le lecteur intéressé aura compris que cette contribution collective n'apporte pas de réponses à l'interrogation qui fait l'objet du titre de l'ouvrage. En fait, les questions se font beaucoup plus nombreuses que les réponses à l'intérieur des différentes contributions. Comme l'explique le responsable de cet effort collectif, ce volume vise avant tout à favoriser une réflexion sur les diverses visions que se font des intellectuels de gauche de la réalité que présente le monde contemporain sous l'influence du néolibéralisme.

André JOYAL

Département d'économie  
Université du Québec à Trois-Rivières, Canada

## DROIT INTERNATIONAL

### Le droit international de la santé.

BÉLANGER, Michel. Paris, PUF,  
*Que sais-je?* 3204, 1997, 126 p.

En tant qu'étude des règles juridiques établies par l'Organisation mondiale de la santé et par d'autres

organisations internationales dans le domaine de la protection de la santé des populations, le droit international de la santé souffre encore d'un problème de reconnaissance complexe qui est approfondi par l'auteur dans ses diverses dimensions. Même si les compétences de base en matière sanitaire appartiennent aux États selon l'OMS, des résolutions récentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'ONU tendent à légitimer l'intervention sanitaire et médicale de la communauté internationale dans les affaires intérieures des États. Comme la spécificité et la complémentarité du droit international de la santé par rapport à ce nouveau droit international de l'action humanitaire, de même que par rapport au droit du travail, au droit social, au droit de l'environnement, et au droit de la consommation en soulignent la complexité, c'est à travers son élaboration historique que les limites, les ambiguïtés, les contradictions et les difficultés d'application de ce droit sont successivement abordées.

La situation actuelle de mixité institutionnelle, du fait de la coexistence entre les deux mouvements de centralisation et de décentralisation, combinée à la multiplication des instances ayant des approches et des méthodes contradictoires de protection internationale de la santé, rend difficile pour l'OMS de remplir son mandat d'établir une législation sanitaire internationale harmonisée et unifiée. Par contre, l'évolution de son contenu permet sa globalisation pour y incorporer non seulement les règles traditionnelles de protection médicale et sanitaire, mais également un aspect éthique composé de règles de protection internationale des droits

de la personne humaine. Ainsi, le principe d'équité est dorénavant constitué comme une condition politique fondamentale pour l'établissement, le financement et la gestion des soins de santé, ce qui permettrait apparemment de concilier la protection de la santé individuelle et la protection de la santé publique.

Toutefois, ce n'est que par un autre type d'étude sur l'applicabilité et les effets concrets de ces règles que nous pourrions en fait en juger. Ainsi, ce « Que sais-je ? » a le mérite de nous faire connaître en détails le cadre normatif international en matière de santé et ses difficultés d'élaboration, mais sans plus. Est-ce à dire que ce n'est pas une préoccupation de la « discipline » de contribuer non seulement à sa constitution, mais également à l'analyse des enjeux et des résultats concrets de son application ? C'est peut-être alors une explication au manque de reconnaissance ? Contentons-nous seulement ici de regretter l'absence de cette dimension dans le texte, qui à notre avis aurait été ainsi plus complet.

Nicole BOUCHER

Département de sociologie  
Université Laval, Québec

### **Droit d'asile. De l'hospitalité aux contrôles migratoires.**

CRÉPEAU, François. Bruxelles,  
Établissements Émile Bruylant/  
Éditions de l'Université de Bruxelles,  
(Coll. : « Droit international », 29),  
1995, 424 p.

Grâce à leur grande versatilité, les actualités du printemps 1997 ont offert au regard du téléspectateur la démonstration d'une contradiction

contemporaine. D'une part, les reportages se sont intéressés à l'Appel de Strasbourg nouvelle manière, où près de 60 000 citoyens, membres de la Société civile, ont rappelé la tradition d'asile de la République française en manifestant contre la xénophobie du Front National et les politiques restrictives des lois Pasqua-Debré sur l'immigration. D'autre part, il y a eu ces images à la limite du soutenable de la fuite, dans la jungle du Kivu, de dizaines de milliers de réfugiés hutus laissés à eux-mêmes depuis leur exode du Rwanda en 1994. Ce genre de contradiction entre la fidélité aux principes généreux de la citoyenneté et l'exercice d'une raison d'État aux conséquences délétères, risque de se reproduire de plus en plus, nous avertit le juriste François Crépeau, dans *Droit d'asile. De l'hospitalité aux contrôles migratoires*.

En effet, l'institution de l'asile, acte discrétionnaire destiné à sauvegarder une vie ou une liberté, voit sa signification première évoluer dramatiquement. Auparavant, les lois d'hospitalité traditionnelles des grandes civilisations en définissaient les modalités. Au Moyen Âge, l'Étranger, ou l'*Aubain* selon la terminologie juridique, recevait la protection personnelle du seigneur, laïc ou ecclésiastique, contre les menaces d'un autre plus hostile. Les théories modernes de la souveraineté ont ensuite délimité les contours territoriaux de l'asile aux frontières de l'État. Avec les grandes migrations transnationales du xx<sup>e</sup> siècle, ce dernier recours, soupape de protection en temps de malheurs, devient *volens nolens* une technique banale de contrôle migratoire. Désormais, « il n'est plus invoqué que pour